

3) En cas [de réponse] affirmative [aux deux premières questions], et uniquement dans le cas où une interprétation conforme au droit de l'Union ne serait pas possible, le principe de la primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales de droit commun sont liées par les décisions de la cour constitutionnelle nationale et par les décisions contraignantes de la juridiction suprême nationale et ne peuvent, pour cette raison et au risque de commettre une faute disciplinaire, laisser inappliquée d'office la jurisprudence résultant des décisions susmentionnées, même si elles considèrent, à la lumière d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, que cette jurisprudence est contraire notamment à l'article 2, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, et à l'article 4, paragraphe 3, TUE, lus en combinaison avec les considérants 2, 15 et 22 et avec l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2006/126, sous l'angle de l'obligation de l'État membre de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi consistant à améliorer la sécurité routière, le tout avec application de la décision 2006/928, à la lumière de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme dans la situation au principal?

<sup>(1)</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>(2)</sup> JO 2006, L 403, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO 2006, L 354, p. 56.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 12 avril 2023 —  
procédure pénale contre SS, IP, ZI, DD et HYA**

(Affaire C-229/23, HYA e.a.)

(2023/C 261/14)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Sofiyski gradski sad

**Parties dans la procédure au principal**

SS, IP, ZI, DD, HYA

**Questions préjudicielles**

Les dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) <sup>(1)</sup> et de l'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telles qu'interprétées par la Cour dans l'arrêt du 16 février 2023 rendu dans l'affaire C-349/21 <sup>(2)</sup>, lues à la lumière du considérant 11 de la directive 2002/58/CE, de l'article 52, paragraphe 1, et de l'article 53 de la Charte ainsi que du principe d'équivalence, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles obligent une juridiction nationale

— à écarter l'application de dispositions légales nationales [l'article 121, paragraphe 4, de la Constitution, l'article 174, paragraphe 4, du Nakazatelno protsesualen kodeks (code de procédure pénale, ci-après le «NPK»), l'article 15, paragraphe 2 du Zakon za spetsialnite razuznavatelni sredstva (loi sur les techniques spéciales de renseignement, ci-après le «ZSRS»)] ainsi que l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»), donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la «Cour EDH») dans l'affaire n° 70078/12, qui exigent une motivation explicite et écrite de l'autorisation judiciaire (en vue de l'écoute, l'enregistrement et le stockage de télécommunications sans le consentement des utilisateurs), et ce même si la demande sur la base de laquelle a été délivrée l'autorisation indique des motifs, cette application [du droit national et de l'interprétation de la Cour EDH] étant écartée parce qu'il est possible d'établir, en lisant de manière croisée la demande et l'autorisation 1) les raisons précises pour lesquelles le juge a considéré, au vu des circonstances de fait et de droit caractérisant le cas individuel, que les exigences sont respectées et 2) à l'égard de quelle personne et pour quel moyen de communication l'autorisation a été délivrée;

- dans le cadre de l'appréciation du point de savoir si les télécommunications litigieuses doivent être exclues des moyens de preuve, à écarter l'application du droit national ou à procéder à une interprétation conforme de ce droit (l'article 105, paragraphe 2, du NPK) en ce qu'il exige le respect des règles nationales de procédure (en l'espèce, l'article 174, paragraphe 4, du NPK et l'article 15, paragraphe 2, du ZSRS) et à appliquer à la place la règle établie par la Cour dans l'arrêt C-349/21 du 16 février 2023?

(<sup>1</sup>) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

(<sup>2</sup>) ECLI:EU:C:2023:102.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Gent (Belgique) le 18 avril 2023 — Belgische Staat/Federale Overheidsdienst Financiën/L BV**

**(Affaire C-243/23, Drebers (<sup>1</sup>))**

(2023/C 261/15)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hof van Beroep te Gent (Belgique)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Belgische Staat/Federale Overheidsdienst Financiën

*Partie défenderesse:* L BV

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 187 et 189 de la directive 2006/112/CE (<sup>2</sup>) du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, s'opposent-ils à une réglementation telle que celle en cause au principal (à savoir les articles 48, paragraphe 2, et 49 du Code de la TVA, lus en combinaison avec l'article 9 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969, relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée), selon laquelle la période de révision (régularisation) prolongée (de 15 ans) en cas de transformation d'un bâtiment existant n'est appliquée que si, après exécution des travaux, il existe, sur la base des critères de droit interne, un «bâtiment neuf», au sens de l'article 12 de cette directive, alors que la période d'exploitation économique d'un bâtiment transformé en profondeur (qui, sur la base des critères administratifs de droit interne, n'est cependant pas qualifié de «bâtiment neuf», au sens de l'article 12 susmentionné) est identique à celle d'un bâtiment neuf, qui est considérablement plus longue que la période de cinq années visée à l'article 187 susmentionné, ce qui est notamment attesté par le fait que les travaux réalisés sont amortis sur une durée de 33 ans, soit la durée d'amortissement des bâtiments neufs?
- 2) L'article 187 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a-t-il un effet direct, de sorte qu'un assujetti qui a effectué des travaux sur un bâtiment, sans que ces travaux entraînent, sur la base des critères de droit interne, la qualification, pour le bâtiment transformé, de «bâtiment neuf», au sens de l'article 12 de cette directive, alors qu'ils ont une période d'exploitation économique identique à celle de tels bâtiments neufs, qui bénéficient quant à eux d'une période de révision (régularisation) de 15 ans, peut invoquer l'application de la période de révision (régularisation) de 15 ans?

(<sup>1</sup>) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(<sup>2</sup>) JO 2006, L 347, p. 1.